PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE

Z.A. La Renaizière
61790 - ST PIERRE DU REGARD -
50420 Tessy-Bocage

Références : 2026-660
Code AIOT : 0005301741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE implanté LA MINOTERIE 50420 Tessy-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre de l'action nationale 2026 visant les cessations d'activité survenues antérieurement à la loi dite "ASAP" (cessations notifiées avant 06/2022) et devant conduire à la libération du foncier industriel. Elle a pour objectif de dresser un état des lieux de la société au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sachant que le site est administrativement connu pour avoir été le siège d'une activité relevant de la nomenclature sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE
- LA MINOTERIE 50420 Tessy-Bocage
- Code AIOT : 0005301741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce n'est qu'à partir du 25 juin 1999 qu'une activité de tri de déchets industriels (ex DIB) a officiellement démarré, conformément à un arrêté préfectoral mentionnant les anciennes rubriques ICPE pour les déchets (DIB, métaux et plastiques). Ouest Nettoiement a pris la relève de LOCABENNE le 5 mars 2007, puis VEOLIA PROPRETÉ exploite depuis le 26 février 2010 cette station de tri, transit et regroupement (métaux, papiers/cartons, plastiques).
D'après l'exploitant, confirmé par une visite du 10/09/2026, le site sert aujourd'hui uniquement au remisage de camions et au stockage de bennes vides, sans présence de déchets. Selon la base ARIA, le seul incident connu est un incendie survenu le 26 juillet 2018, parti d'un camion benne et s'étendant à l'auvent de stockage, sans impact environnemental. Les surfaces imperméabilisées ont permis de contenir les eaux d'extinction, et seuls les hydrocarbures et huiles usagées semblent pertinents à rechercher près des zones de stockage actuelles.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement de la procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les études menées confirment la compatibilité du site avec un usage industriel.
La conservation de la mémoire et les éléments de connaissance du site après cessation sont portés à la connaissance du public par l'intermédiaire de la fiche accessible sur le site https://www.georisques.gouv.fr/.
La société VEOLIA n'envisage pas, à ce stade, de libérer le foncier.
Dans le cadre d'une éventuelle reconversion ultérieure et en application des dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage fait attester de cette prise en compte (ATTES-ALUR) par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation (ATTES-ALUR) est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de la procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement des travaux, PV de récolement
Prescription contrôlée : […] III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement […] constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Les activités menées par VEOLIA sur le site de Tessy-Bocage relevaient d'une autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans le cadre de la procédure de notification d'arrêt de l'ICPE, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en 2019. À la suite d'une demande de complément de l'inspection des installations classées, deux campagnes supplémentaires d'investigations ont été menées pour mieux évaluer l'ampleur de la pollution aux hydrocarbures et le transfert éventuel de métaux présents dans les sols vers les eaux souterraines. Les investigations, réalisées les 06/05/2020 et 17/08/2020, comprenaient 13 sondages jusqu'à 3 m de profondeur. Les analyses portant sur les hydrocarbures totaux et certains métaux (cuivre, zinc et mercure) sur éluât ont révélé : des concentrations variables, parfois importantes, dans la couche de remblais pouvant atteindre 2 m sous le hangar, mais des teneurs non significatives en hydrocarbures au niveau des limons ; et, pour le cuivre, le mercure et le zinc, des niveaux inférieurs aux seuils d'admissibilité en ISDI, indiquant un impact négligeable sur les eaux souterraines. La présente visite d'inspection a permis de confirmer l'absence de déchets et uniquement de l'entreposage de bennes vides et de camions remisés. Les études menées confirment la compatibilité du site avec un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite